

du ^ve siècle, la loi *Mænia*, relative non pas seulement aux votes législatifs populaires, mais aussi aux élections, dispose que l'autorisation sera *préalable*¹; nouvelle atteinte portée aux droits sénatoriaux!

Au résumé, le droit d'autorisation est exercé comme celui des augures, qui eux aussi donnent ou refusent l'*auctoritas*, en cas de violation des formes religieuses²; et même, on voit le patriciat, quand il a été vaincu sur le terrain purement politique, s'efforcer jusque dans les derniers temps républicains de reconquérir son influence perdue, au moyen des pratiques augurales. Quand la noblesse patricio-plébéienne a remplacé le patriciat pur, le collège des augures est aussi ouvert (vers le milieu du ^ve siècle), aux nobles plébéiens; et le droit de cassation est transféré tout aussitôt à ce collège: il n'appartient plus qu'en sous-ordre au sénat patricio-plébéen.

En quelle forme était-il procédé à l'autorisation? Tout indique qu'on suivait les voies ordinaires des délibérations: l'autorisation constituait d'ailleurs la plus ancienne et la plus importante des attributions sénatoriales. Le magistrat patricien qui portait la motion devant le peuple, demandait ensuite la ratification du vote. Après les lois liciniennes, la même requête dut être portée par le magistrat, alors plébéen, que la réforme avait investi de fonctions jadis exclusivement patriciennes. — Avons-nous besoin de rappeler aussi que si, dans l'origine l'*auctoritas* était vraiment une ratification *postérieure* de la loi votée par les comices³, elle se transforme plus tard en une simple *autorisation préalable et éventuelle*⁴? Le mot *auctoritas* [d'*augere*] exprimait aussi la ratification *complémentaire*. Elle avait toujours lieu par acte séparé.

Un dernier mot encore. On a souvent soutenu que l'*auctoritas* et que la loi *curiata de imperio* ont été une seule et même chose. Il est vrai que, pour en arriver là, on fait du mot *patres* le synonyme de patriciat, et qu'enfin on confond le *patriciat*

292 av. J.-C.

¹ T. Liv., 8, 42, — 4, 17. La loi *Mænia* est postérieure à 462: v. Cic., *Brut.*, 14, 55.

² Cic., *de Rep.*, 2, 32, 56 — et *de leg.* 2, 12, 31. *Maximum in republica jus est augurum, quoniam auctoritali conjunctum.*

³ [Ce qu'expriment bien les termes usuels *ferre ad populum, referre ad senatum.*]

⁴ [In *incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt.* T. Liv. 4, 17. Ce qui fait qu'elle devient, le plus souvent, une simple *formalité: vis adempta.*] v. T. Liv., 1, 32, la formule de déclaration de guerre, où la *ratification* sénatoriale est aussi mentionnée.

avec les *curies*. Niebuhr s'est fait l'avocat de cette thèse inadmissible¹. Déjà combattue et réfutée par *Huschke*², par *Rubino*³, et par d'autres excellents critiques, elle a trouvé accueil dans bon nombre d'écrits sur le droit public de Rome. Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit plus haut (sect. 1, § 2). Nous croyons avoir établi que les *curies* étaient ouvertes à tous les citoyens de l'un et de l'autre ordre; nous avons démontré tout à l'heure que le mot *patres* ne désigne que le sénat patricien. Mais, dit-on, comment expliquer le passage du *de Rep.* de Cicéron, où à la place de l'élection du second roi, ratifiée suivant la forme décrite par Tite Live, le grand orateur dit que cette élection fut confirmée par une *loi curiate de imperio*⁴? Je n'y vois, quant à moi, nulle difficulté. Cicéron cumule deux ordres de faits législatifs dans le passage en question: le peuple élit d'abord Numa, avec l'autorisation du sénat (*Numam regem patribus auctoribus sibi ipse populus adscivit*). Mais Numa, quand il arrive à Rome, ne se contente pas de sa nomination complète et parfaite aux yeux de la loi: il fait encore voter une loi *curiate* qui lui confère surabondamment l'*imperium* (*qui ut huc venit. quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit*). Ce serait étrangement confondre les mots, le droit et l'histoire, que d'identifier la *loi* (*lex*) qui émane de tout le peuple, et l'*auctoritas* qui ne procède que d'une partie du peuple, du sénat patricien tout seul.

SECTION V

LE SÉNAT PATRICIO-PLÉBÉIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Au dire des Annalistes, la fonction du *Sénat* ou *Conseil des Anciens* (*Senatus*) est double. En cas de vacance il exerce la puissance royale, il rejette ou confirme les résolutions du peuple. — En second lieu, il a qualité et devoir pour donner au roi l'avis que celui-ci lui demande. Quand le roi ou les chefs de l'Etat gouvernent, le vicariat du Sénat repose, et sa mission se concentre dans les deux offices de la *ratification* des

¹ 1, 373.

² *Servius Tullius*, p. 403 et s.

³ p. 381.

⁴ *De rep.* 2, 12, 25.

lois, et du conseil (*auctoritas, concilium*)¹. Après les rois, e sous la république, les deux attributions se divisent encore : la ratification légale appartient aux seuls patriciens-sénateurs (*patres*), le droit de conseil à tout le sénat, ancien et nouveau (*patres et conscripti*). Le plébéien qui n'a pas la capacité pour occuper les grandes charges, n'a pas non plus celle de ratifier les lois votées; en revanche il peut très-bien donner un avis, que le magistrat suprême, après tout, est libre de suivre ou de rejeter.

Nous serions entraînés au delà de notre cadre, si nous voulions pousser ces détails plus loin, et montrer comment le droit de confirmation ou ratification sénatoriale des patriciens ayant dégénéré en formalité pure, le droit de conseil du sénat patricio-plébéien, au contraire, a peu à peu gagné en importance, et conquis enfin aux *conseillers* le pouvoir souverain dans la république.

Nous ne voulons faire ici qu'énumérer les privilèges appartenant au sénat *mixte*.

Rappelons rapidement que le sénat, purement patricien sous les rois, a reçu l'adjonction de nombreux plébéiens à la fondation de la république. Par voie de conséquence, si pendant la monarchie la dignité sénatoriale et le patriciat ne faisaient qu'un, il n'en sera plus de même désormais. L'admission au sénat ne change plus l'état du citoyen élu : s'il est patricien, il se place parmi les sénateurs patriciens; s'il est plébéien, il reste tel.

Mais quelle différence y avait-il entre les patriciens et les plébéiens dans le sein du sénat? Ici la question devient complexe; et nous nous la poserons d'abord, en ce qui touche : a) l'admission même dans le Sénat : b) puis en ce qui touche les droits dont les sénateurs étaient investis.

a) *Admission au Sénat.* — Le même mode de procéder paraît avoir été suivi à l'égard des citoyens des deux ordres. Dans les temps plus récents, et surtout aux termes du plébiscite *Ovinien*, de peu d'années postérieur, ce semble, aux lois *liciniennes*, les censeurs portent sur les listes, d'abord les sénateurs de la liste ancienne, puis les citoyens ayant, depuis sa confection, occupé une charge curule, à moins que de sérieux motifs ne les fassent exclure, et auquel cas ces motifs doivent

¹ Cic. *De rep.* 2, 8, 14 : *Romulus patrum auctoritate concilioque regnavit.*

être énoncés. Que s'il reste ensuite des places vacantes pour arriver au chiffre de trois cents, les censeurs ont la pleine liberté du choix. Avec le temps, les charges inférieures, jusqu'à la questure inclusivement, conférèrent l'aptitude à la dignité sénatoriale. On voit par tout cela que la noblesse n'a plus le monopole des candidatures : nobles ou plébéiens, peu importe, les censeurs élisent les candidats à raison de leur mérite ou des services rendus¹.

Avant le plébiscite *Ovinien*, s'il faut en croire la tradition, c'était aux consuls que compétait le droit d'élire qui il leur semblait bon. Nulle part nous ne voyons qu'il ait été exclusivement réservé de places aux patriciens : ils n'ont même pas eu la majorité au lendemain de l'appel des *conscripti* : dès cette époque, on en compte 136 seulement, contre 164 plébéiens. Seulement les 136 patriciens représentent encore les antiques *gentes* nobles auxquelles ils appartiennent, même quand ils sont nouveaux élus : les plébéiens, au contraire, ne se rattachent à rien, et dépendent entièrement du pouvoir arbitraire d'élection laissé au consul.

b) *Droits des sénateurs patriciens.* — En ce qui touche les privilèges assurés aux sénateurs patriciens, les documents ne nous manquent pas, quoiqu'ils aient été jusqu'ici bien peu mis à profit.

Tout d'abord, les plébéiens n'ont pas le titre de *pères* appartenant exclusivement à ceux-ci : ils ne sont qu'*inscrits à titre de sénateurs complémentaires* (*conscripti* ou *adlecti*²).

Le costume extérieur distingue les sénateurs entre eux, en ce que ceux qui sont patriciens portent le soulier ou la *bottine* rouge (*calceus patricius*), nouée par des cordons noirs, que retient la *lunule* ou croissant d'ivoire³. Il est probable aussi que longtemps encore après l'admission des plébéiens, les sénateurs de l'ordre noble ont porté seuls la tunique *laticlave* ou à

¹ T. Liv., 23, 33.

² Festus, p. 254 : *qui conscripti vocati sunt in curiam, quo tempore regibus ab urbe expulsis, P. Valerius Cos. propter inopiam patrum ex plebe adlegit in numerum senatorum C et LX et III, ut expleret numerum senatorum CCC... — V. aussi T. Liv., 2, 1.*

³ [Rich. *Dict. des Antiq. Rom. V^e calceus, luna et tunula.* — La lunule est *ἡμισέλιον* des Grecs. — Dans une dissertation en note (n°7) M. Mommsen compare divers textes et établit la conclusion qu'on vient de lire, en se fondant notamment sur Zonaras, 7, 9, — sur le *Scholiaste* de Juvén. 7, 192. — sur Isidore, *Orig.* 19, 34, 4 — et surtout sur l'*Eloge* de Marius, *Corp. Insc. Latin*, 1, p. 290.]

large bande de pourpre, tandis que leurs collègues sortis de la plèbe portaient celle dite *angusticlave* [à bande étroite, comme les chevaliers ¹].

Ainsi le titre et le costume diffèrent. Pourquoi? Si ce n'est qu'à raison de leur origine inférieure, les *conscripti* n'ont pas à prendre part aux actes sénatoriaux, quand il s'agit de *commander* et d'*autoriser*. — Là même où il s'agit de *délibérer* seulement, ils se placent aussi au second rang. Les premiers qui donnent leur avis sont les anciens magistrats, ou les magistrats *désignés*, dans l'ordre même de leurs fonctions : quant à ceux qui n'ont point occupé de charge, ou ne sont pas fonctionnaires désignés, quant aux *pédaires* (*senatores pedarii*) comme on les appelle ², ils n'opinent point. Seulement au moment du vote, ils prennent part à la *division*. Quant aux magistrats en exercice, ils assistent à la séance sans y voter. Ces règles sont fort anciennes, quoique non contemporaines de la fondation de la République et encore moins des Rois; elles sont restées toujours en vigueur. D'ailleurs et en suivant l'ordre ci-dessus, les *patres* sont appelés au vote avant les *conscripti*. Témoin le *prince du sénat* (*princeps senatus*), qui toujours est un patricien ³, et même doit appartenir à l'une des plus anciennes *gentes* patriciennes ⁴. De même sous les empereurs, dans les *sénats* des *municipes*, les *patrons de la ville* seront appelés selon leur rang dans leur classe, soit sénatoriale (*clarissimi viri*), soit équestre ⁵.

Pour nous résumer, et remontant aux premiers temps de la République, voici les règles qui furent, ce nous semble, alors suivies.

A. Le Sénat était partagé en curies (*curiatim*) conformément à sa première origine, et en maintenant les droits de priorité de rang appartenant aux dix curies *ramniennes* sur les vingt curies des *Titiens* et des *Lucères* ⁶. D'ailleurs les curies ne furent plus représentées en nombre égal, puisque

¹ [V. Rich, Dict. V^o *Tunica*.]

² Gell. 3, 18. — Festus : v^o *pedarium* p. 210. — Cic. *Ad Attic.*, 1, 19, 9. — 20, 4. — Den. d'Hal., 7, 47. — T. Liv., 3, 40.

³ Cic. *de Rep.*, 2, 20, 33.

⁴ Les *Émiliens*, *Claudiens*, *Cornéliens*, *Fabiens* et *Mantiens* ont donné des *princes* au sénat : les *Papiriens*, *gens minor*, ne l'ont pas fait.

⁵ Orelli, 37, 21.

⁶ Fest. p. 246, Ed. Muller. — Denys d'Hal. 2, 12. — et Lydus, 4, 16. — Le roi avait élu un sénateur; chacune des trois tribus, trois sénateurs : chacune des 30 curies, trois aussi : au total 100.

l'appel au sénat dépendait du choix du roi, puis plus tard de celui des censeurs.

B. La liste du sénat comprenait tous ses membres, les patriciens placés en tête, les plébéiens nommés après eux. Le mot *conscripti* l'indique assez.

C. Tous les patriciens sénateurs avaient droit d'avis motivé et de discussion à l'origine. Il n'en est pas de même des plébéiens; et plus tard, ils ne l'ont obtenu que pour ceux ayant occupé les charges curules. On comprend que le sénat étant purement patricien sous les Rois, tous ses membres y aient eu la parole. Quant aux *conscripti* ou *pedarii* (ce qui est même chose) ils ne furent appelés, on vient de le voir, qu'à titre de *complément*, et quoique choisis primitivement parmi les *chevaliers*, ils ne furent pas d'abord regardés comme des sénateurs, à dire le vrai ¹. — Maintenant et parmi les patriciens, rien de plus facile à concevoir que l'ordre de vote adopté sous la République. Les consulaires parlent d'abord : que si un non-sénateur arrive à une charge curule, il est provisoirement aussi investi du droit de discussion et de vote. Il tient de la qualité de patricien une aptitude innée ², que ne possède pas le plébéien. Celui-ci écoute et ne parle pas; puis il se range du côté de ceux dont il partage l'opinion. Mais surviennent les réformes : des magistrats sont créés ayant la puissance consulaire, sans porter les noms de consul. Décemvirs ou Tribuns militaires, incontestablement, ils réclament et obtiennent le vote ³. Le mutisme des plébéiens a duré jusqu'en 388, c'est-à-dire pendant un siècle et demi à dater de leur entrée dans le sénat. Puis les lois liciniennes et autres leur ayant successivement ouvert le consulat et les charges curules, les plébéiens consulaires ont enfin la parole, et votent avec les consulaires-patriciens. C'est ce résultat qui est un jour consacré légalement par le plébiscite Ovinien.

Enfin, et quant au patricien non revêtu de charges curules, si dans l'ancien temps, il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il a été appelé au vote, il paraît certain aussi que, dans les siècles postérieurs, il a été peu à peu repoussé sous ce rapport dans la classe des *pédaires*.

¹ Liv., 2, 1. — Festus, V^o *allecti*, p. 7; — V^o *conscripti* p. 41.

² T. Liv., 27, 8. *Datum id cum toga praetexta et sella curuli et flamine esse*. Voilà le flamme qui à son tour, et comme patricien, revendique le droit de vote au sénat.

³ T. Liv., 5, 20, 4.